

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

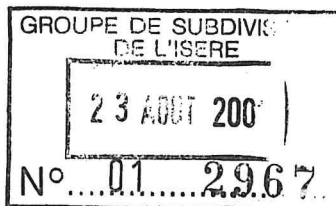
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33.23

Dossier n° 27.579



GRENOBLE, LE 26 JUILLET 2001

ARRETE N° 2001-5987

26/7/01

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU le dossier présenté le 28 Mai 2001 par la Société VICAT sise à SAINT EGREVE en vue d'être autorisée à utiliser des graisses animales comme combustible en remplacement du fioul lourd ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 Juin 2001 ;

VU la lettre, en date du 22 Juin 2001 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 Juillet 2001 ;

VU la lettre, en date du 9 juillet 2001, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 17 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n°2520, 1432-2a, 1520-1, 2920-2a, 2515-1 et 1710-2a et à déclaration pour les activités visées sous les n° 2515-2, 2910-A2 et 2915-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la combustion de graisses animales en remplacement du fioul lourd dans le four de l'usine VICAT à SAINT EGREVE se fait à l'instigation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la Mission Interministérielle d'élimination des farines et des graisses animales ;

CONSIDERANT que la Société VICAT a procédé à des essais dans le four de SAINT EGREVE afin de vérifier l'impact sur la production et l'environnement ;

CONSIDERANT que la combustion de graisses animales n'apporte pas une pollution supérieure à celle issue de la combustion du fioul principalement sur les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'exploitant et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société VICAT, Usine de SAINT EGREVE, 1, rue du Lac, est autorisée à utiliser des graisses animales comme combustible en remplacement du fioul lourd sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif par l'exploitant dans un délai de **deux mois** . Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié .

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT EGREVE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VICAT .

Fait à GRENOBLE, le 26 juillet 2001

Pour ampliation
l'attaché


Fabienne GUITARD

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général empêché
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Danièle DEAL

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour

Grenoble le : **26 JUL 2001**

pour le Préfet

Le Chef de Bureau

L'Attaché

Fabienne GUITARD

**à la SOCIETE VICAT
pour l'utilisation de graisses animales
dans l'alimentation du four
de l'usine de St Egrève**

o o o

Les conditions d'utilisation de graisses animales dans la cimenterie de St Egrève de la Société VICAT en complément de celles de l'arrêté N°96.3979 du 20.06.1996, sont les suivantes :

1. Le nouveau combustible sera uniquement composé de graisses animales produites par les équarrisseurs à l'exception des produits ayant des filières de destruction spécialisées (produits à risques spécifiés : ESB et assimilés).
2. Le transport des graisses devra être accompagné d'un document d'accompagnement ou d'un certificat sanitaire, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14.11.2000. Ces documents seront conservés sur place pendant une période minimale de 5 ans.

3. Entreposage

3.1 Le stockage des graisses sera réalisé dans la citerne ayant contenu du fioul lourd, de 1300 m³ munie d'un système de réchauffage pouvant générer une température de 60°C.

3.2 Le réservoir sera associé à :

- une cuvette de rétention étanche conforme à la prescription 4.4.2.1 de l'article 2 de l'arrêté du 20.06.1996,
- un dispositif de classe incombustible étanche, en position fermée et commandé à l'extérieur de la rétention, ou tout dispositif apportant les mêmes garanties, devra permettre l'évacuation des eaux.

3.3 Les aires de remplissage, de soutirage et de pompage doivent être étanches aux graisses, aménagées de manière à permettre la récupération des produits susceptibles d'y être épandus.

3.4 Les eaux susceptibles d'être polluées ne pourront être rejetées qu'après séparation des graisses.

4. Suivi des stocks

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission des graisses sur lequel sont consignés pour chaque arrivage :

- la date de réception,
- le tonnage de graisses,
- l'établissement fournisseur,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

Un tableau de bord sera constitué pour rendre compte de l'évolution des stocks entre arrivage et combustion, conformément au modèle joint en annexe.

5. Combustion

La combustion des graisses doit être réalisée dans le four à ciment conformément aux dispositions prévues dans le dossier du 29.05.2001. Les gaz de combustion devront être portés à une température minimale de 1000°C pendant plus de 2 secondes.

6. Contrôles (rejets à l'atmosphère)

Seront mesurées en continu les teneurs en poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote.

Les contrôles périodiques doivent mesurer le(s) paramètre(s) traceur(s) de la combustion des graisses (a minima les phosphates). Deux contrôles seront réalisés la première année. Le compte rendu d'analyse mentionnera l'incidence de la combustion des graisses sur la composition des rejets.

7. Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des ressources en eau d'extinction, seront maintenus en bon état de fonctionnement, à proximité du dépôt les moyens suivants :

- 3 extincteurs à poudre de 50 kg,
- 4 extincteurs à poudre de 9 kg.

8. Incidents

Les graisses ne seront utilisées que dans le four en production.

En cas d'incident sur les installations du four, l'arrêt de l'alimentation en graisse sera immédiat jusqu'à la découverte des causes et la réparation. L'inspecteur des Installations Classées sera aussitôt averti.